



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 66/2026

Après les avoir suspendues, la Cour annule les dispositions qui suppriment la possibilité d'octroyer l'accueil aux demandeurs d'asile sous une forme financière en cas de circonstances particulières

Les demandeurs d'asile ont en principe droit à l'accueil, qui consiste en général en une aide matérielle dans une structure d'accueil. Deux lois du 14 juillet 2025 réforment cet accueil. Premièrement, Fedasil peut désormais refuser l'aide matérielle à une personne qui demande l'asile en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre de l'UE. Deuxièmement, la possibilité que l'accueil prenne la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières est supprimée. Saisie par plusieurs demandeurs d'asile, la Cour a suspendu ces deux mesures par son arrêt n° 23/2026 du 26 février 2026. Par l'arrêt de ce jour, la Cour se prononce sur les recours en annulation, uniquement en ce qui concerne la seconde mesure. En ce qui concerne la première mesure, la Cour doit en effet attendre la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle qu'elle a posée à ce sujet par son arrêt n° 23/2026.

La Cour juge que la suppression de la possibilité d'obtenir l'accueil sous la forme d'une aide financière viole le droit de l'UE et plusieurs droits fondamentaux. La Cour annule dès lors cette mesure.

1. Contexte de l'affaire

Les demandeurs d'asile ont en principe droit à l'accueil, qui prend en général la forme d'une aide matérielle dans une structure d'accueil (hébergement, repas, etc.) ou, jusqu'à présent, d'une aide financière en cas de circonstances particulières. Deux lois du 14 juillet 2025 modifient ces règles sur deux points.

Premièrement, il est désormais prévu que, lorsqu'une personne demande l'asile en Belgique alors qu'elle bénéficie déjà de l'asile dans un autre État membre de l'UE, Fedasil peut limiter ou retirer le droit à l'aide matérielle.

Deuxièmement, la loi abroge la possibilité qu'avait Fedasil, dans des circonstances particulières, de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription ou de le supprimer, ce qui permettait au demandeur d'asile d'obtenir l'accueil sous une forme financière.

Saisie de recours introduits par plusieurs demandeurs d'asile, la Cour a suspendu ces deux mesures par son arrêt [n° 23/2026](#) du 26 février 2026. Par l'arrêt de ce jour, la Cour se prononce sur les recours en annulation dirigés contre la seconde mesure. En ce qui concerne la première mesure, la Cour ne pourra se prononcer sur les recours en annulation qu'après que la Cour de

justice de l'Union européenne aura répondu à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 23/2026.

2. Examen par la Cour

Selon les parties requérantes, les dispositions qui suppriment la possibilité d'octroyer l'accueil sous une forme financière en cas de circonstances particulières entraînent un recul significatif non justifié de la garantie du droit à une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution). Selon les parties requérantes, ces dispositions violent également les articles 10 et 11 de la Constitution, lus conjointement avec plusieurs normes européennes. Enfin, elles soutiennent que ces dispositions violent le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour relève que la directive 2013/33/UE¹ laisse une marge d'appréciation aux États membres pour déterminer la forme et le niveau de l'accueil octroyé aux demandeurs d'asile. Le législateur peut dès lors décider, s'il estime que cela permet de décourager un afflux de demandeurs d'asile, que tout demandeur d'asile bénéficie de l'aide matérielle dans un centre d'accueil. Cela étant, lorsqu'aucune place dans un centre d'accueil n'est attribuée en raison de la saturation du réseau et que toute autre forme d'aide matérielle est indisponible ou lorsqu'aucune place dans un centre d'accueil n'est adaptée à la situation particulière de la personne concernée, l'impossibilité de basculer vers une aide financière entraîne un risque d'atteinte substantielle au droit à la dignité humaine. Selon la Cour, les dispositions attaquées constituent dès lors une violation caractérisée du droit de l'Union européenne.

De plus, lorsqu'aucune aide adéquate ne peut être dispensée dans un centre d'accueil, les dispositions attaquées aboutissent, selon la Cour, à un recul significatif et injustifié du degré de protection du droit à la dignité humaine, du droit à l'aide sociale et du droit à un logement décent. Les dispositions attaquées violent donc l'article 23 de la Constitution.

Enfin, la Cour juge que les dispositions attaquées sont incompatibles avec l'article 22 de la Constitution en ce qu'elles empêchent l'octroi d'une aide sous forme financière dans les cas particuliers où cela est indispensable pour garantir le droit à la vie privée et familiale des demandeurs d'asile.

3. Conclusion

La Cour annule les dispositions qui suppriment la possibilité d'octroyer l'accueil aux demandeurs d'asile sous la forme d'une aide financière en cas de circonstances particulières.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)

¹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) ».